



**ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2022
PRESCRIVANT LA REVISION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
DE QUIMPER, ERGUÉ-GABERIC ET GUENGAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 et suivants et R 125-23 et suivants relatifs à l'information préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 162-1, L 163-10, L 443-2, R 153-18 et R 161-8 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe Mahé en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1282 du 10 juillet 2008, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat ;

VU la décision F-053-21-P0037 du 22 juillet 2021 de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision du PPRI sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat (décision en annexe 1 du présent arrêté) ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le territoire à risque important d'inondations (TRI) de Quimper – Littoral sud Finistère arrêté le 26 novembre 2012 par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU la stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) du TRI de Quimper – Littoral sud Finistère approuvée le 24 juillet 2017 par le préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que les études de l'aléa inondation menées depuis 2019 par le bureau d'études « Artélia » pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère et qui ont fait l'objet d'un « porté à connaissance » le 19 mai 2021, apportent de nouvelles connaissances du risque d'inondations et de son étendue sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, avec notamment l'intégration du cours d'eau « le Froust », mais également la prise en compte de l'aléa submersion marine en fond d'estuaire de l'Odet.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le PPRi en vigueur sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, afin d'intégrer d'une part, les études précitées et d'autre part, l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Prescription de la révision du PPRi

La révision du PPRi approuvé le 10 juillet 2008 est prescrite sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article premier (le périmètre figure en annexe 2 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : Risques concernés

L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement des cours d'eau des rivières de l'Odet et de ses principaux affluents, le Jet, le Steir et le Froust, et de submersion marine dans l'estuaire de l'Odet.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère est chargée de l'élaboration de la révision du PPRi susmentionné.

ARTICLE 5 : Modalités d'association et de consultation

Pour la révision du projet de PPRi, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de collaboration intercommunale visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Quimper,
- la commune d'Ergué-Gabéric,
- la commune de Guengat,
- Quimper Bretagne Occidentale (QBO)

Sont également membres de ce comité de pilotage, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Finistère
- le conseil départemental du Finistère (CD29),
- le syndicat de la vallée de l'Odet (SIVALODET),
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRi, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Des réunions du comité technique piloté par la DDTM du Finistère avec l'appui du bureau d'études « Artélia » seront tenues régulièrement avec les représentants des communes concernées, du Sivalodet, de QBO, du CD29, de la DREAL, afin de travailler sur les différentes phases de la procédure.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRI, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes concernées, de QBO et des autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPRI.

Durant toute l'élaboration, les documents relatifs au projet de révision du PPRI, notamment les présentations et compte rendus des réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr.

Au moins une réunion d'information du public sera organisée, avant l'enquête publique dans l'une des communes citées à l'article premier.

ARTICLE 7 : Délai

La révision du PPRI doit être approuvée dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux communes concernées citées à l'article premier et à Quimper Bretagne Occidentale.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché pendant un mois à la préfecture du Finistère et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées citées à l'article premier et au siège de Quimper Bretagne Occidentale (QBO). Un certificat d'affichage établi par chaque maire et la présidente de QBO sera adressé au préfet du Finistère.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal local d'annonces légales.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère
- les maires des communes désignées à l'article premier ci-dessus
- la présidente de Quimper Bretagne Occidentale
- le directeur des territoires et de la mer du Finistère.

Fait à Quimper le : 07 janvier 2022

Le Préfet,

Philippe MAHE



ANNEXE 1

Décision F-053-21-P0037 du 22 juillet 2021 de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement.



Autorité environnementale

<http://www.equal.developpement-durable.gouv.fr/la-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat (29)**

n° : F-053-21-P0037

Décision du 22 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-053-21-P-0037 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat (29), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Finistère le 16 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- qui vise à abroger et à se substituer au PPRI révisé en vigueur approuvé le 10 juillet 2008,
- qui porte sur le phénomène de débordement des cours d'eau des rivières de l'Odet et de ses principaux affluents, le Jet, le Steir et le Froust,
- qui prend en compte un nouvel état des lieux et tient compte de travaux réalisés (rehausse de digue, réduction de la vulnérabilité du secteur de la gare...) et de nouvelles connaissances, en particulier celles acquises dans le cadre des travaux du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), dont des connaissances topographiques plus fines et une nouvelle étude hydraulique et hydrologique, ce qui permettra :
 - o d'intégrer les ouvrages de protection réalisés ou améliorés depuis 2004, notamment les deux digues classées et leur influence hydraulique en cas de rupture lors d'un événement centennal,
 - o d'utiliser des données topographiques numériques de terrains plus précises, pour un zonage plus affiné,
 - o de prendre en compte la modification de l'état des lieux, avec notamment l'enlèvement de certains enjeux situés en zone inondable depuis les inondations de 2000/2001,
 - o d'intégrer dans la partie aval du périmètre d'étude, l'influence de la mer en fond d'estuaire de l'Odet, et donc la concomitance d'une mer haute avec une crue sur le cours d'eau amont,
 - o de prendre en compte l'apport hydraulique de la rivière du Froust,
 - o d'utiliser sur le secteur à forte densité d'enjeux un modèle couplé 1D/2D croisant la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement,
 - o de modifier localement le zonage du PPRI sur la base d'une connaissance de l'aléa affiné et des enjeux actualisés,

- o de faire évoluer le règlement pour tenir compte des dispositions du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine et l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, caractérisation et représentation cartographique de l'aléa de référence ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- situées sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat,
- dans ou à proximité du périmètre de l'arrêté de protection de biotope (APB) n° FR3800876 « Baie de Kerogan », d'espaces naturels sensibles, des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I n° 530010394 « Baie de Kerogan et estuaire de l'Odet amont » et de type II n° 530014734 « Vallée de l'Odet ». L'APB cible notamment la Cochléaire des estuaires, espèce rare et protégée, à l'instar de la ZNIEFF de type I, qui cite également le Cranson des estuaires et une importante concentration d'oiseaux d'eau hivernants (dont la Foulque macroule, l'Avocette et le Chevalier guignette),
- étant indiqué que le bilan des secteurs qui étaient cartographiés en aléa et ne le seront plus (secteurs « sortants ») avec celui de ceux qui n'étaient pas en zone d'aléa et le seront (secteurs « entrants ») est une hausse de 17 % des surfaces en aléa, correspondant à une hausse de 8 % environ du nombre d'enjeux,
- la nouvelle connaissance de l'aléa ayant été l'objet d'un porté à connaissance pour que les communes les intègrent au titre de l'application du droit des sols,
- étant précisé que les évolutions des secteurs inondables sont limitées à des zones naturelles dépourvues d'enjeux à Guengat, qu'une zone urbaine (U1c) d'activités située en zone inondable à Ergué-Gabéric a fait l'objet d'orientations d'aménagement pour la reconvertir à terme en espace naturel, et que le plan local d'urbanisme de Quimper comporte de substantielles zones à urbaniser susceptibles d'accueillir les éventuels reports d'urbanisation induits par la révision du PPRI ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, n° F-053-21-P-0037, présentée par la préfecture du Finistère, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.


Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 22 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

ANNEXE 2



Plan de prévention du risque inondation de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

Périmètre d'étude

